

-----  
**COUR D'APPEL DE NANCY**

**première chambre civile**

**ARRÊT N° 12/00059 DU 09 JANVIER 2012**

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/00409

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 14 Février 2011 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BRIEY, R.G.n° 10/00018, en date du 25 novembre 2010,

**APPELANT :**

-----

**FAITS ET PROCÉDURE :**

Mademoiselle Anissa EL O [REDACTED], âgée de sept ans, a effectué une sortie équestre dans le cadre des activités de L'ETRIER DE L [REDACTED] le 3 novembre 2008 ; elle a chuté à deux reprises de son poney ; lors de sa seconde chute, elle a été sérieusement blessée ; les AGF, assureur de L'ETRIER DE L [REDACTED], a refusé de prendre en charge le sinistre, au motif que le centre équestre ne serait tenu que d'une obligation de moyen ;

Par acte d'huissier en date du 28 décembre 2009, Monsieur Mostefa LE O [REDACTED], agissant en qualité de représentant légal de sa fille Anissa, a fait assigner L'ETRIER DE L [REDACTED] et son assureur devant le Tribunal de Grande Instance de BRIEY et a appelé en intervention la CPAM de MEURTHE ET MOSELLE ;

Monsieur EL O [REDACTED] a sollicité du Tribunal la condamnation solidaire de L'ETRIER DE L [REDACTED] et de son assureur à indemniser son enfant de son préjudice, en lui accordant notamment une provision de 5.000 € ; il a aussi demandé que soit ordonnée une expertise médicale ;

Il a fait valoir que son enfant aurait été incitée à monter le poney malgré sa réticence et la nervosité de l'animal ; il a soutenu que la réaction de l'animal était prévisible et que la cause étrangère n'était pas envisageable ; il a prétendu que le centre équestre avait commis une faute en ne fournissant pas à la cavalière un animal calme et docile ;

L'ETRIER DE L [REDACTED] et la compagnie ALLIANZ IARD venant aux droits des AGF IARD, ont fait valoir que le centre équestre n'était tenu que d'une obligation de sécurité de moyen et qu'il n'avait commis aucune faute ; que l'animal n'était pas nerveux ; ils ont allégué que l'accident était du à une cause étrangère en l'espèce le passage d'un véhicule circulant trop vite à proximité du poney ;

Par jugement en date du 25 novembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de BRIEY a :

- débouté Monsieur EL O [REDACTED] ès qualités de représentant légal de sa fille mineure Anissa EL OUANJLI de l'ensemble de ses demandes,

- condamné Monsieur LE O [REDACTED] à payer à L'ETRIER DE LONGWY MORFONTAINE et à ALLIANZ IARD aux droits des AGF IARD une indemnité de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les dépens de la présente procédure,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

- déclaré le jugement commun à la CPAM de MEURTHE ET MOSELLE ;

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que, en application de l'article 1147 du Code Civil, un centre équestre n'était en principe tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité de ses membres ou des personnes qui lui étaient confiées et qu'il ne pouvait être déclaré responsable de la chute d'un participant que s'il avait manqué à son obligation de prudence et de diligence, peu important que la chute ait été due ou non au fait de l'animal ; que cette obligation devait s'apprécier de façon stricte lorsque les participants étaient des enfants ;

Le premier juge a retenu que l'animal monté n'était pas nerveux et que le fait d'emprunter une route d'accès à la forêt traversant le village ne constituait pas une faute ; il a également relevé que l'accompagnateur n'avait rien pu faire pour éviter que l'animal soit effrayé par le passage intempestif et bruyant d'un véhicule ; il en a déduit que L'ETRIER DE L [REDACTED] n'avait pas manqué à son obligation de moyen et de sécurité renforcée ;

Monsieur EL O [REDACTED] a interjeté appel de cette déclaration en date du 14 février 2011 ;

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 12 mai 2011, Monsieur EL O [REDACTED] rappelle que le groupe d'enfants ayant effectué la sortie en cause était particulièrement jeune et inexpérimenté et que le centre équestre devait alors être particulièrement vigilant à la sécurité des cavaliers ; il précise que le poney d'Anissa était nerveux et agité par rapport aux autres poneys et que, bien que victime d'une première chute, sa fille avait été contrainte de remonter sur l'animal ; il estime que le centre équestre n'a pas fait choix d'un poney adapté à un enfant si jeune et inexpérimenté ; selon lui, la vigilance renforcée attendue n'a pas été prise ;

Il ajoute que les accompagnateurs ont pris un risque en empruntant une route sur laquelle pouvaient passer des automobilistes ; selon lui, le comportement d'un poney agité sur une route ouverte à la circulation au passage d'un véhicule n'était nullement imprévisible et irrésistible et cela empêche L'ETRIER DE L [REDACTED] d'invoquer la force majeure ;

Il considère que, puisque la responsabilité de L'ETRIER DE L [REDACTED] est consacrée, il a lieu d'ordonner une expertise médicale ; il rappelle que sa fille a subi des blessures importantes et a du porter un plâtre et des broches pendant plus d'un mois ;

Par conséquent, Monsieur EL O [REDACTED] demande à la Cour de :

- vu les articles 1136 et suivants, 1147 et 1148 du Code Civil,

- déclarer tant recevable que bien fondé l'appel interjeté par Monsieur EL O. [REDACTED] agissant en sa qualité d'administrateur légal d'Anissa EL O. [REDACTED] née le 20 avril 2001,
- ce faisant,
- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- statuant à nouveau :
- déclarer L'ETRIER DE L. [REDACTED] responsable de l'accident survenu le 3 novembre 2008 à l'enfant Anissa LE O. [REDACTED],
- en conséquence,
- condamner in solidum L'ETRIER DE L. [REDACTED] et la compagnie d'assurances AGF à indemniser l'enfant Anissa de l'ensemble de ses préjudices ;
- et avant dire droit, ordonner une expertise médicale par tel médecin plaira à la Cour de désigner avec mission usuelle ans les termes de nomenclature Dintilhac,
- condamner en tout état de cause in solidum L'ETRIER DE L. [REDACTED] et la compagnie d'assurances AGF à payer à Monsieur LE O. [REDACTED] ès qualités une provision de 5.000 € à valoir sur l'ensemble de ses préjudices,
- condamner les mêmes sous la même solidarité à payer à Monsieur EL O. [REDACTED] ès qualités une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel lesquels seront recouverts directement par la SCP CHARDON & NAVREZ, avoués associés à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Dans leurs dernières conclusions en date du 6 juillet 2011, L'ETRIER DE L. [REDACTED] et son assureur ALLIANZ IARD soutiennent que la preuve d'une première chute n'a jamais été rapportée ; ils précisent que, de toute façon, la remise en selle de l'enfant après une chute n'est en aucun cas fautif ;

Ils ajoutent que la monture d'Anissa était équivalente à toutes les autres et était habituée aux enfants ; ils soulignent que le cheval était tenu par un personnel d'encadrement ;

Ils précisent que la route empruntée était habituelle et ne présentait aucun danger ; selon eux, c'est la survenance d'une cause étrangère au centre équestre constituée par le passage d'un véhicule se déplaçant à vive allure, qui a effrayé le poney ; ils considèrent que, malgré le dispositif sécurisé mis en place, le mouvement impromptu de l'équidé ne pouvait être empêché ; ils font valoir qu'aucune faute de diligence ou de négligence ne peut être imputée au centre équestre ;

Ils mettent en exergue que l'inexpérience de l'enfant était compensée par l'assistance d'un adulte ;

Ils ajoutent enfin que la preuve d'une cause d'exonération de responsabilité ne leur incombe pas et que c'est à l'inverse à l'appelant d'établir l'existence d'une faute de négligence ou d'imprudence caractérisée du club ;

Par conséquent, L'ETRIER DE L. [REDACTED] et son assureur ALLIANZ IARD demandent à la Cour de :

- déclarer l'appel interjeté par Monsieur EL O. [REDACTED] mal fondé,
- l'en débouter ainsi que de toutes demandes, fins et conclusions,
- confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,
- condamner Monsieur EL O. [REDACTED] à 2.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- le condamner aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP MILLOT - LOGIER & FONTAINE, avoués associés à la Cour ;

La CPAM de MEURTHE ET MOSELLE a été régulièrement assignée mais n'a pas conclu ;

**SUR CE :**

Attendu en droit que le centre équestre qui organise des promenades à dos de poney (ou de cheval) avec de jeunes enfants inexpérimentés est tenu d'une obligation de sécurité qui n'est qu'une obligation de moyens et qu'il ne peut être déclaré responsable de la chute d'un élève que s'il a manqué à son obligation de prudence et de diligence (en ce sens voir Cass. Civ 1 du 29/6/1994 n°92-16442) ;

Attendu en l'espèce qu'il n'apparaît pas au vu des productions que la chute de l'enfant ait été consécutive à un mouvement inexplicé du poney qui par ailleurs était tenu en main par un préposé expérimenté du centre ;

Qu'au contraire il ressort d'une attestation de Monsieur DI [REDACTED], animateur du centre, que l'animal a été effrayé par un véhicule automobile circulant à vive allure et utilisant son avertisseur sonore ; qu'une telle réaction du poney ne présente aucun caractère anormal en de telles circonstances et ne peut être incontestablement attribuée à sa nature imprécisément décrite comme '*nerveuse*' ;

Que le passage d'un véhicule automobile ne suffit pas à établir que l'itinéraire choisi par le centre était dangereux ; que dans ces conditions, le jugement déféré mérite confirmation, aucun manquement du centre à son obligation de sécurité ni étant avéré ;

Que succombant en son recours, l'appelant sera condamné aux dépens ;

Qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des intimés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR**, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;